

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

N° 21/2026
21 mai 2026

La Cour des marchés confirme la décision de l’Autorité belge de la Concurrence suspendant la norme du braquet maximal de l’Union Cycliste Internationale

Par arrêt rendu ce 20 mai 2026, la Cour des marchés (Cour d’appel de Bruxelles) a rejeté intégralement le recours introduit par l’Union Cycliste Internationale (« UCI ») contre la décision de l’Autorité belge de la Concurrence (« Autorité ») du 9 octobre 2025 suspendant la norme technique dite du « braquet maximal ». Cette norme limite le braquet maximal autorisé dans les épreuves professionnelles de cyclisme sur route à un rapport de transmission de 54x11.

Sur requête de la société SRAM, fabricant de systèmes de transmission pour vélos de course sur route ne satisfaisant pas aux exigences de la norme du braquet maximal, l’Autorité avait ordonné la suspension de la norme en question après avoir constaté qu’elle constituait *prima facie* une restriction de concurrence car elle n’avait pas été adoptée sur la base d’une procédure transparente, objective et non discriminatoire, et qu’il existait un risque de préjudice grave et imminent et difficilement réparable justifiant une telle suspension. L’UCI a ensuite contesté cette décision devant la Cour des marchés.

Dans son arrêt, la Cour des marchés confirme la validité des mesures provisoires ordonnées par l’Autorité et considère, en particulier, que : (i) l’Autorité était compétente pour intervenir dans cette affaire en raison de possibles effets sur le territoire belge ; (ii) l’Autorité a valablement conclu à l’existence d’une restriction de concurrence *prima facie* en raison des manquements de l’UCI en termes de transparence, d’objectivité et de non-discrimination dans l’élaboration de la norme ; (iii) l’UCI n’a pas justifié en quoi la norme du braquet maximal serait nécessaire et proportionnée pour atteindre l’objectif d’amélioration de la sécurité des coureurs ; et (iv) l’Autorité a correctement apprécié l’existence d’un risque de préjudice grave, immédiat et difficilement réparable dans le chef de SRAM et des équipes cyclistes équipées de ses systèmes de transmission.

De façon générale, la Cour souligne que les normes adoptées par les fédérations sportives relèvent du droit de la concurrence lorsqu’elles produisent des effets économiques et doivent, dans ce cas, reposer sur des critères transparents, objectifs et non discriminatoires.

L’arrêt de la Cour des marchés est disponible sur [le site internet de l’Autorité](#) où est déjà publiée la décision de l’Autorité. L’instruction au fond du dossier par l’auditorat de l’Autorité suit son cours.

Pour de plus amples informations, nous vous invitons à prendre contact avec :

Axel Desmedt

Président

Tél : + 32 (2) 277 92 80

Courriel : axel.desmedt@bma-abc.be